- Art. 13. La fourniture de livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., etc., est à la charge des parents.
- Art. 14. Ces mêmes fournitures seront faites pour les enfants indigènes et pour les indigentes par les dames institutrices au moyen d'un abonnement annuel qui sera servi par le Gouvernement local.

## CONDITIONS D'ADMISSION.

- Art. 15. Les enfants ne seront admises à l'école qu'à l'âge de 4 ans, et ne pourront y entrer après l'âge de 10 ans qu'avec une autorisation spéciale du Gouverneur délivrée sur la proposition du comité de surveillance.
- Art. 16. La tenue pour se rendre à l'école sera rigoureusement décente; la propreté la plus grande devra présider à la toilette des enfants.
- Art. 17. Autant que faire se pourra, les parents devront conduire eux-mêmes leurs enfants à l'école ou les faire conduire par des personnes de confiance.
- Art. 18. Il sera dressé une liste exacte des enfants fréquentant l'école. Les dames de Saint-Joseph prendront note de celles qui manqueront et feront prévenir les parents.
- Art. 19. Les parents indigènes dont les enfants auront été admis à suivre les cours de l'école primaire seront passibles, s'ils n'y envoient pas régulièrement ces enfants, des mêmes pénalités portées contre eux dans le règlement des écoles des districts.

## TITRE IV.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

- Art. 20. L'entrée des élèves aura lieu de 9 heures et demie à 10 heures du matin, et la sortie de l'école à 4 heures du soir.
- Art. 21. Elles sont placées sous la surveillance des dames de Saint-Joseph, qui ne devront jamais les abandonner à elles-mêmes.
- Art. 22. Il leur sera donné des notes journalières qui feront connaître :

La conduite,
L'application,
Les progrès,
La tenue et la propreté.